CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions18.210 à 18.217, *Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)*, qui sont présentées dans l'annexe du présent document.

3. En vertu du paragraphe g) de la Décision 18.210, le Secrétariat dresse un compte-rendu sur l'application des Décisions 18.210 à 18.215 au présent document.

Mise en œuvre de la décision 18.210

Paragraphes a) et b)

4. Conformément à la Décision 18.210, paragraphe a), le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N°2020/035 en date du 23 avril 2020 pour communiquer aux Parties les conclusions de l'étude *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities*. En vertu du paragraphe b) de cette Décision, le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur cette étude (voir CoP18 Inf. 18 en anglais uniquement) ainsi que les quatre études secondaires couvrant Madagascar (Annexe 1 en anglais uniquement), le Mozambique (Annexe 2 en anglais uniquement), la Colombie, le Panama et le Nicaragua (Annexe 3 en anglais uniquement), ainsi que l'Indonésie, la Malaisie et le Viet Nam (Annexe 4 en anglais uniquement). L'étude a également été mise à disposition pour la 31ème session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021) en anglais uniquement tandis que le Résumé analytique, la partie Discussion et conclusions générales, et les Recommandations portant sur l'étude, ont été traduits dans les trois langues de travail de la convention (Annexe 3 AC31 Doc. 24).

Paragraphes c) et d)

5. À ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu de demande d'aide de la part des Parties sur les aspects relatifs au développement, à l'application et/ou à l'actualisation des plans d'action et de gestions relevant de la CITES pour la conservation des tortues marines ; ni sur l'identification des incohérences, doublons ou lacunes dans la législation nationale et la réglementation relative à l'application de la CITES en ce qui concerne les tortues marines.

Paragraphe e)

6. Grâce au généreux financement des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a commandé une étude examinant les captures accessoires de tortues marines et leur lien avec le commerce à l'échelle

internationale, qui fait suite à l'étude mentionnée au paragraphe 4. Cela inclut l'examen des publications existantes, la collecte et l'analyse de données, et l'organisation d'entretiens ciblés pour évaluer l'échelle et l'importance des captures accessoires de tortues marines dans le commerce. Cette étude sera finalisée en collaboration avec le Secrétariat afin d'identifier les recommandations à en tirer pour orienter les mesures de lutte contre les captures accessoires de tortues marines et les prises illégales, et promouvoir la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que les organisations régionales de pêche dans l'application de la Décision 18.210 paragraphe e) par le Secrétariat et de la Décision 18.211, paragraphe l) par les Parties. Le Secrétariat donnera accès à l'ensemble de l'étude sous forme de document d'information.

Paragraphe f)

7. En vertu du paragraphe f) de la Décision 18.210, à la Notification aux Parties N°2020/035 dont il est fait référence au paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétariat demandait également aux Parties de transmettre les informations relatives à l'état d'avancement de l'application des Décisions 18.210 à 18.214, y compris les activités de mise œuvre programmées. Neuf Parties (l'Australie, le Canada, la Chine, la Jamaïque, le Japon, Monaco, le Pérou, la Thaïlande, et les États-Unis d'Amérique) ont soumis leurs réponses à cette Notification.

8. En raison des changements apportés au calendrier des sessions, le Secrétariat a publié une Notification aux Parties N°2021/065 de relance, le 2 novembre 2021 demandant les informations actualisées relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mêmes Décisions. Neufs Parties ont transmis leurs réponses dont cinq Parties (l'Australie, le Japon, le Pérou, la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique) apportant des informations mises à jour par rapport aux réponses données à la Notification de 2020, et quatre Parties transmettant à leur tour les informations concernant leur état d'avancement (la Barbade, le Cambodge, le Mexique et la République de Corée).

9. Les réponses aux deux Notifications sont présentées en Annexe 2 dans la langue et au format auxquels elles ont été reçues. Si la réponse à la Notification N°2021/065 apportait une mise à jour, seul le document actualisé a été inclus pour éviter la redondance, et si la réponse à la Notification N°2021/065 comportait un nouveau document, les deux réponses ont été inclues.

Paragraphe g)

10. En vertu du paragraphe g) de la Décision 18.210, le Secrétariat en a fait le rapport à l'AC31 (document AC31 Doc. 24 et addendum), sur lequel le Comité pour les animaux s'est basé pour l'adoption des recommandations qui seront soumises au Comité permanent, y compris les projets de décisions (voir document SC74 Doc. 66.2).

11. Étant donné que l'ordre du jour de la 73ème session du Comité permanent (SC73, en ligne, mai 2021) est limité, et n'inclut par les tortues marines le Secrétariat a transmis son rapport dans le cadre du paragraphe g) de la Décision 18.210 à la présente session du Comité permanent.

12. En ce qui concerne les solutions et mécanismes techniques et financiers qui peuvent être proposés via la CITES pour aider les Parties dans la conservation des tortues marines, le Secrétariat s'attèle à identifier les solutions et mécanismes pertinents pouvant aider les Parties dans la conservation des tortues marines par le biais de l'étude dont il est fait référence au paragraphe 6.

Mise en œuvre de la décision 18.214

13. Le Secrétariat a informé le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), son Mémorandum d'entente sur les tortues marines de l'Océan indien et d'Asie du sud-est (IOSEA), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), et la Convention Ramsar sur les zones humides ainsi que le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) de cette étude et continuera à collaborer sur la conservation des tortues marines. L'étude sur le lien entre captures accessoires et commerce (dont il est fait référence au paragraphe 6) et les recommandations consécutives seront partagées avec les organisations concernées pour soutenir la collaboration et renforcer les synergies.

Mise en œuvre de la décision 18.215

14. En février 2020, le Secrétariat s'est mis en relation avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) afin d'attirer leur attention sur les Décisions

concernant les *Tortues marines* (*Cheloniidae spp.* and *Dermochelyidae spp.*). Plus précisément, le Secrétariat a mis en avant la Décision 18.215 et partagé avec ses partenaires un compte-rendu des saisies basé sur les données du commerce illégal disponibles à ce moment là. Le Secrétariat a également partagé avec eux le rapport *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* et ses Annexes, dont il est fait référence au paragraphe 4, et a demandé aux partenaires de l'ICCWC d'examiner, dans la mesure du possible, les occasions de traiter la question du commerce illégal de tortues marines dans le cadre des activités programmées ou en cours.

15. Le Secrétariat a obtenu un financement grâce à la contribution de l'Union Européenne au Programme stratégique de l'ICCWC Strategic Programme pour soutenir l'organisation d'une réunion de Gestion régionale des enquêtes et analyses de cas (RIACM) où l'accent sera mis notamment sur le commerce illégal de tortues marines. La RIACM est provisoirement prévue avant août 2022 et ces travaux seront menés en parallèles de la RIACM en appui à la Décision 18.289 sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*.

16. Pour apporter un soutien supplémentaire à la mise en oeuvre de la Décision 18.215 et de la Décision 18.289 sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, en décembre 2021, le Secrétariat a demandé si le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages serait prêt à s'engager dans un projet sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce, et éventuellement également sur les tortues marines.

Recommandations

17. Le Comité permanent est invité à :

    a) prendre note du présent document et de la mise en œuvre des Décisions 18.210, 18.214 et 18.215;

    b) examiner l'étude présentée au document d'information CoP18 Inf. 18, les réponses aux Notifications publiées dans le cadre de la Décision 18.210 paragraphe f) à l'Annexe 2 du présent document, et les recommandations du Comité pour les animaux au document SC74 Doc. 66.2 ; et à

    c) soumettre des recommandations à la 19e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

Décisions adoptées par la 18e session de la Conférence des Parties
sur *Tortues marines (Cheloniidae spp. Et Dermochelyidae spp.)*

18.210 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

a) communique aux Parties les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 sur le commerce international légal et illégal des tortues marines en vue d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;

b) soumet l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 au Comité permanent à sa 73e session et au Comité pour les animaux à sa 31e session, pour examen ;

c) aide les Parties, sur demande, à élaborer, mettre en œuvre et/ou mettre à jour tous les aspects des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines qui relèvent de la CITES ;

d) aide les Parties, sur demande, à identifier les incohérences, les chevauchements et les lacunes dans les législations et réglementations nationales relatives à l'application de la CITES aux tortues marines ;

e) transmet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 afin de guider les efforts, notamment ceux des organes régionaux de gestion des pêches, visant à réduire les prises accessoires et les prises illégales de tortues marines, et de promouvoir la collaboration, le cas échéant ;

f) publie une notification demandant aux Parties de fournir des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214 pour examen par le Comité permanent à sa 73e session ; et

g) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215, et sur tous les mécanismes et moyens techniques et financiers que la CITES peut proposer aux Parties à des fins de conservation des tortues marines, à la 31e session du Comité pour les animaux et à la 73e session du Comité permanent, le cas échéant, et à la Conférence des Parties à sa 19e session.

18.211 À l'adresse des Parties

Les Parties sont instamment priées :

a) examiner les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et de les utiliser afin d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;

b) appliquer pleinement les dispositions de la CITES qui concernent les sept espèces de tortues marines inscrites à l'Annexe I ;

c) élaborer et/ou mettre à jour des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines, compte tenu des recommandations figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18 ;

d) utiliser les forums CITES, notamment le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour faire connaître les défis liés au commerce illégal des tortues marines et en discuter ;

e) recueillir de manière normalisée, y compris à différents niveaux de gouvernance, des données sur le commerce illégal des espèces sauvages qui pourront être utilisées pour surveiller le commerce des tortues marines inscrites à la CITES ; et soumettre des informations complètes et précises sur

le commerce illégal des tortues marines dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES ;

f) améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude liées aux tortues marines dans les zones côtières et aux points de transaction (par ex. sur les marché, en ligne, dans les zones maritimes, dans les aéroports et dans les ports) ;

g) prélever des échantillons de tortues marines pour analyse génétique, notamment sur les spécimens saisis, afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et les fournir aux instituts de recherche médico-légales et autres centres de recherche capables de déterminer de manière fiable l'origine ou l'âge des échantillons à l'appui, par exemple, de la recherche, des enquêtes et des poursuites ;

h) améliorer la coopération intra- et interrégionale, la collaboration et l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines ;

i) déterminer les principales routes commerciales, les méthodes, les volumes et les « points chauds » du commerce en ayant recours aux technologies disponibles, et appliquer les réglementations nationales et internationales ou autres mécanismes qui s'appliquent aux prises et au commerce des tortues marines ;

j) renforcer l'obligation de rendre compte des pratiques adoptées par tous les navires et améliorer la surveillance et les contrôles sur les tortues marines inscrites à la CITES sur les sites de débarquement ;

k) aider les autorités de gestion des pêches à mettre en œuvre des pratiques d'atténuation et de manipulation sans danger pour les tortues ;

l) coordonner les efforts au niveau régional, avec la participation des Parties et des organismes ayant des mandats pertinents, afin d'identifier les menaces commerciales, d'utilisation et autres et de les combattre, telles que pêcheries qui ont des interactions avec les tortues marines (en particulier les prises accidentelles), en vue de soutenir les accords multilatéraux sur l'environnement ; et

m) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210, paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214.

18.212 À l'adresse des Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines

Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines sont priées instamment de :

a) élaborer et, lorsqu'une telle législation existe déjà, procéder à un examen approfondi de la législation protégeant les tortues marines, en tenant compte de son efficacité en matière de mise en œuvre et de gestion, notamment sur les prises directes et accidentelles, ainsi que de la normalisation ou de l'alignement sur les autres législations nationales et infranationales, les États voisins, ainsi que sur les réglementations et engagements internationaux ;

b) lorsque le prélèvement au niveau national de spécimens de tortues marines, dont les œufs, est légal, s'assurer que les quotas établis sont fondés sur des méthodes scientifiques solides et les principes de durabilité, en gardant à l'esprit les quotas existants ou les quotas sans prélèvement autorisé dans d'autres États qui partagent des stocks de tortues marines, compte tenu des capacités nationales de mise en œuvre ;

c) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210 paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215.

18.213 À l'adresse des Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités

Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière ou technique aux fins suivantes, notamment :

a) formation et renforcement des capacités des autorités compétentes aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des réglementations nationales et internationales qui s'appliquent aux tortues marines, ainsi que l'identification, la surveillance, l'établissement de rapports et les capacités de mise en œuvre des législations touchant les espèces sauvages ;

b) sensibilisation de la communauté et des responsables politiques à l'état de conservation des tortues marines et à l'importance de promouvoir la conservation de l'espèce en respectant la CITES au niveau national ;

c) recherches socio-économiques associées au prélèvement et à l'utilisation légaux et illégaux de spécimens de tortues marines, dont les œufs, notamment évaluation de la durabilité des moyens d'existence de remplacement pour les communautés qui dépendent des tortues marines et de leurs motivations à les adopter ;

d) recherches qui établissent une base de référence pour l'état et la répartition des tortues marines dans les différents pays/régions ; et

e) recherche sur l'ampleur et l'impact de la pêche artisanale, semi-industrielle et industrielle nationale (et internationale), y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, sur les populations de tortues marines et leurs liens avec le commerce illégal.

18.214 À l'adresse du Secrétariat, des Parties et autres organisations

Les Parties, le Secrétariat et les accords multilatéraux pertinents tels que la Convention sur les espèces migratrices, son Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), et la Convention de Ramsar et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) sont encouragés à communiquer et à collaborer entre eux à des fins de gestion et d'utilisation durable des tortues marines pour assurer la compatibilité des activités, optimiser les ressources, promouvoir la recherche et améliorer les synergies concernant la conservation des tortues marines.

18.215 À l'adresse du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)

Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) est encouragé à utiliser, le cas échéant, pour ses activités, les données sur le commerce illégal des tortues marines qui figurent, conformément à la décision 18.211, paragraphe e), dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES.

18.216 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux est prié de :

a) examiner, à sa 31e session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f) ; et

b) soumettre des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

18.217 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent est prié de :

a) examiner, à sa 73e session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf.18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f), et les recommandations du Comité pour les animaux ; et

b) soumettre ses recommandations à la 19e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.